

Collège d'avis Avis n°2/2000

Objet : Révision de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz - 108 MHz

INTRODUCTION

Le Collège d'avis a eu connaissance de l'intention du Gouvernement fédéral de réviser l'arrêté royal du 10 janvier 1992. Conformément à l'article 18, 2° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, il a pris l'initiative de rendre un avis portant sur les éléments principaux qui, à son estime, devraient être pris en considération dans le cadre de cette réforme.

Le Collège d'avis rappelle que la compétence de l'autorité fédérale en matière de radiodiffusion sonore, telle que précisée par des arrêts de la Cour d'arbitrage en 1990-1991, se limite à assurer la police générale des ondes. La Cour d'arbitrage définit celle-ci comme la "*compétence d'élaborer les normes techniques relatives à l'attribution de fréquences et à la puissance des émetteurs qui doivent rester communes pour l'ensemble des radiocommunications quelle que soit leur destination*" - et donc non spécifiques à la radiodiffusion - "*ainsi que la compétence d'organiser un contrôle technique et d'assurer par la voie répressive le respect desdites normes*". La Cour d'arbitrage précise que l'exercice de cette compétence doit être réglée de façon telle qu'il ne porte pas atteinte à la compétence des Communautés auxquelles est en principe confiée la matière de la radiodiffusion.

La compétence des Communautés inclut, dans le respect des normes techniques nationales, celle de régler les aspects techniques qui sont spécifiques à la matière de la radiodiffusion et d'attribuer les fréquences. Elle comprend aussi l'application de toutes les normes techniques, y compris les normes nationales, dans l'exercice des compétences d'autorisation ou d'agrément dont disposent les Communautés.

AVIS DU COLLEGE D'AVIS

Le Collège organise ses remarques et suggestions autour de quatre points intrinsèquement liés, tout en restant sur le terrain des principes. Le Collège d'avis poursuivra cette réflexion à la lumière de tout autre élément qui sera porté à sa connaissance en cette matière.

De manière générale, le Collège d'avis insiste sur le principe de non-discrimination entre les services public et privés de radiodiffusion sonore.

2.1. Les normes techniques

Pour le Collège, il convient que les normes techniques soient annexées à l'arrêté royal révisé et qu'elles rencontrent les principes suivants :

- le strict respect des méthodes de calcul et des procédures techniques et administratives figurant dans l'Accord de Genève de 1984. Les Communautés doivent s'accorder sur l'interprétation de celles-ci en vue d'une utilisation optimale du spectre;
- la possibilité de dérogations ponctuelles au niveau interne belge moyennant l'accord des Communautés (par exemple en ce qui concerne les écarts entre deux fréquences et pour les zones de service des émetteurs) .

2.2. Le cadastre des fréquences

Pour le Collège, il convient d'annexer à l'arrêté royal révisé le cadastre des fréquences, étant entendu que ce dernier constitue l'état des lieux de l'ensemble des fréquences disponibles et de leurs caractéristiques techniques sur lequel les Communautés ont marqué leur accord.

Pour l'établissement de ce cadastre de fréquences, le Collège recommande :

- le respect du Plan de Genève de 1984 mis à jour ;
- son élaboration simultanément sur toute la bande 87.5 MHz-108 MHz sans aucune fragmentation de celle-ci.

2.3. La coordination et l'arbitrage

Dans la procédure de coordination des plans de fréquences et des fréquences, l'IBPT ou toute autre autorité fédérale ne peut avoir de rôle décisionnel sous peine d'empiéter sur les compétences d'attribution des fréquences de radiodiffusion sonore relevant des Communautés.

Le Collège propose que la procédure de coordination soit issue d'un débat contradictoire dans le respect des droits de la défense. Les entités fédérées, les administrations fédérales et Belgocontrol doivent motiver leurs observations en fait et en droit sur la base de calculs identifiés et explicités. L'absence de réaction d'une partie intéressée dans les délais fixés dans l'accord de Genève est considéré comme une décision favorable.

En cas de réaction négative de l'une ou l'autre Communauté au terme du délai de coordination, un arbitrage est organisé auprès d'une instance composée d'experts désignés par les trois Communautés, l'Etat fédéral étant invité à participer aux travaux de celle-ci avec voix consultative. La décision, qui doit intervenir dans les 100 jours de la procédure d'arbitrage, lie les Communautés.

Ces règles sont applicables à la coordination des plans de fréquences et aux modifications ultérieures.

2.4. Contrôle et police générale des ondes

Il appartient aux Communautés de délivrer les autorisations, d'assurer le contrôle de leur respect, de vérifier si une station est couverte ou non par une autorisation et de régler les problèmes liés aux brouillages d'ondes de radiodiffusion entre elles. La compétence de l'Etat fédéral en matière de contrôle des ondes est limitée au cas où la station provoque des brouillages préjudiciables à des services de radiocommunication autres que la radiodiffusion sonore.

Les modalités d'application sont à mettre en œuvre dans un accord de coopération.

Dans le cas où l'exercice de la compétence serait maintenu à l'IBPT, ce dernier ne pourra agir que sur demande d'une Communauté, les Communautés devant être associées à la gestion de cet organisme.

Enfin, le Collège suggère que l'arrêté royal et la loi du 30 juillet 1979 (articles 3, 10 et 11) soient allégés des dispositions querellées par les procédures européennes et des dispositions rendues obsolètes par les développements technologiques.

2.5. Conclusions

Le Collège d'avis souhaite, comme l'a suggéré la Cour d'arbitrage dans son arrêt n°1/91 du 7 février 1991, qu'il soit fait « *usage de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée le 8 août 1998 qui dispose en son paragraphe premier que l'Etat, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création conjointe de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun* ».

Fait à Bruxelles, le 9 février 2000.

Opinion minoritaire - Boris Libois

L'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, instance de régulation de la radiodiffusion en Communauté française de Belgique, propose une interprétation de la répartition des compétences institutionnelles en matière de radiodiffusion sonore qui aboutit à conférer aux entités fédérées, actuellement chargées de l'attribution des fréquences en cette matière, l'exercice des fonctions de planification préalable des ressources techniques disponibles et de contrôle des fréquences attribuées qui incombe jusqu'à présent à l'État fédéral.

Le prétexte avancé est d'assurer une « cohérence » des compétences en matière de radiodiffusion sonore, à monopoliser par une même entité politique culturellement homogène – en réalité trois. Il ne conviendrait pas de fragmenter la planification et le contrôle du spectre radioélectrique alors même que l'Union européenne entame un processus de coordination supranational visant une affectation rationnelle de ce spectre, en liaison avec les instances nationales de régulation chargées des infrastructures de communication. Dans ce contexte d'intégration juridique, plutôt que de cloisonner la planification du spectre radioélectrique et son contrôle selon des contenus déterminés (télécommunications *vs* radiodiffusion, correspondances privées *vs* communication publique), la spécificité de la radiodiffusion devrait être prise en compte, d'un côté, au moment de la planification elle-même, maintenue au niveau fédéral, et, d'un autre côté, afin d'assurer un contrôle efficace, par une approche publique des infrastructures de communication, moyennant l'introduction d'obligations d'investissement dans les appels d'offres et les cahiers des charges des réseaux (*cf.* l'article 29 al. 2 du décret du 24 juillet 1997 sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les services privés de radiodiffusion sonore).

Si on peut contester l'opacité voire l'arbitraire des processus de planification des fréquences et de police des ondes tels qu'ils auraient été menés jusqu'à présent, cela n'impliquerait nullement une communautarisation larvée de la planification et du contrôle des fréquences, au demeurant, abandonnés *in concreto* aux opérateurs quant à leur mise en œuvre effective. Aucune des instances communautaires de régulation de la radiodiffusion ne détient les compétences techniques et le matériel nécessaires pour assurer un contrôle efficace des autorisations attribuées. Morceler les compétences et disperser les matériels nécessaires entre les Communautés reviendrait à assurer une impunité aux contrevenants (faute d'une taille critique suffisante pour maintenir une expertise publique de qualité) ou à générer des conflits d'intérêts entre les objectifs commerciaux de l'opérateur public de radiodiffusion sonore et son statut d'expert exclusif du régulateur. On devrait plutôt concilier, d'un côté, l'impératif politique de participation accrue des parties intéressées, dont les Communautés, à l'élaboration des normes techniques communes et, de l'autre côté, ceux fonctionnels de leur application et de leur contrôle par un organisme fédéral techniquement compétent et juridiquement habilité.

Boris Libois, 9 février 2000.

